

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 13 QUATER

N° 324

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 324

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas opportun de confier le contrôle du départ de certains fonctionnaires dans le secteur privé à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) alors que la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 vient de confirmer la compétence de la commission de déontologie de la fonction publique à cet égard.

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 a renforcé à cette fin les attributions de la commission de déontologie : sa saisine est désormais obligatoire pour tout départ d'un fonctionnaire dans le secteur privé marchand ou non marchand, elle peut recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission tant auprès des personnes publiques que des personnes privées.

En outre, il est désormais prévu que la commission de déontologie de la fonction publique et la HATVP puissent échanger des informations, y compris celles couvertes par le secret professionnel.